

REPUBLIQUE D'ETAT  
PRESIDENCE DU COMITE DE LA LEGIS-  
LATION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

DELEGATION GENERALE A LA  
JUSTICE

C A B I N E T

Décret n°93-699 du 29 DECEMBRE 1993  
portant application de l'Article 9  
de la loi n° 025/92 du 20 Août 1992  
portant organisation et fonctionnement  
de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution du 15 Mars 1992,
- Vu la loi 22/92 du 20 Août 1992 portant organisation du Pouvoir Judi-  
ciaire en République du Congo ;
- Vu la loi 25/92 du 20 Août 1992 portant organisation et fonctionnement  
de la Cour Suprême ;
- Vu le Décret 83-1078 du 15 Décembre 1983 portant rectification du para-  
graphe 4 de l'Article 1er du Décret 82-595 du 18 Juin 1982 fixant les  
indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs  
en ce qui concerne le Ministère de la Justice ;
- Vu le Décret 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Minis-  
tre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du  
Gouvernement ;
- Vu le Décret 93-342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérim  
des ~~Ministres~~
- Vu le Décret 93-355 du 28 Juillet 1993 portant nomination du Délégué  
Général à la Justice ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

.../...

Article 1er :

Les Magistrats dont les noms et prénoms suivent ne remplissant pas les conditions prévues à l'Article 9 de la loi n° 25-92 du 20 Août 1992 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ne font plus partie de cette Haute Juridiction.

Il s'agit de :

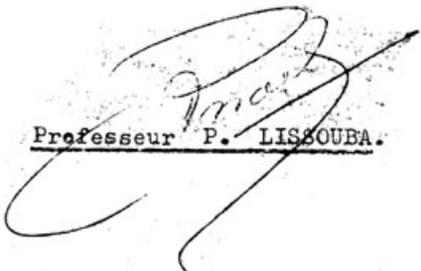
- 1- OLANDZOBO-EKOBIYOA (Jean Marie)
- 2- DIATOULOU (Henriette)
- 3- SAMORY (Jean Bernard Anaël)
- 4- DHELLO (Thomas)
- 5- MBIKA (Jean Pierre)
- 6- SILOU (François)
- 7- OGNIMBA (Amédée)
- 8- ILOKI (Auguste)
- 9- MAKOSSO-DOUTA (Séraphin)
- 10- KAMANGO (André)
- 11- GATABANTOU (Samuel)
- 12- BOUKA (Henri)
- 13- SOUMBOU- TCHICAYA (Georges)
- 14- MABELE - GABOUMA
- 15- MISSAMOU (Joseph)
- 16- BOUNSANA (Grégoire)
- 17- SAMBO (Julienne) épouse ELENGA-NGAPORO

Article 2 :

Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où sera./-

Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1993

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
des Ministres.



Professeur P. LISSOUBA.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.



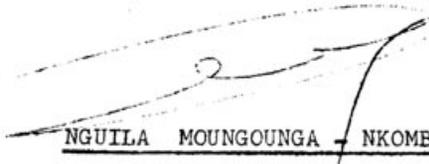
J. J. YHOMBY - OPANGO.

Le Ministre d'Etat, Président du Comité  
de la Législation, des Affaires Juridi-  
ques et de la Réforme Administrative.



Aimé MATSIKA.-

Le Ministre des Finances et du Budget



NGUILA MOUNGOUNGA - NKOMBO.-

-----  
DELEGATION GENERALE A LA  
JUSTICE

-----  
C A B I N E T  
-----

-----  
NOTE D'INFORMATION  
-----

La loi 25-92 du 20 Août 1992 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême dispose en son Article 9 que "les Magistrats de la Cour Suprême sont élus par le Parlement réuni en Congrès par les Magistrats de l'Ordre judiciaire remplissant les conditions ci-après : être de premier grade, dernier échelon et avoir au moins 15 ans d'ancienneté dont 10 dans les juridictions ou les services du Ministère de la Justice".

"Toutefois peuvent être éligibles à la Chambre Administrative et Financière les Magistrats remplissant les deux premières conditions et totalisant au moins 15 ans d'ancienneté dans leur Administration d'origine et 7 ans dans la Magistrature".

Or, en violation de ces dispositions, des Magistrats ont été nommés à la Cour Suprême.

En attendant que soient mis en place les Institutions Judiciaires définitives, il conviendrait de mettre fin à ces violations.

Ainsi, la Cour Suprême expurgée des Magistrats ne remplissant pas les conditions de présence dans cet organe ne comprendrait que ceux qui répondraient aux critères définis à l'Article 9 de la Loi 25-92 de la Loi 25-92 du 20 Août 1992.

A titre indicatif, voici comment la situation se présente actuellement à la Cour Suprême du point de vue de ces conditions.

Les projets de modification de la Loi 25-92 du 20 Août 1992 déposés sur les bureaux de l'Assemblée Nationale fixent à 15 le nombre de Magistrats siégeant à la Cour Suprême.

Dans les conditions actuelles, hormis les Magistrats ne remplissant pas les critères prévus par la loi qui d'office <sup>devront</sup> quitter la Cour Suprême, une enquête de moralité est indispensable pour ceux qui devront y rester.